

QUATRIEME PARTIE
FICHIER SYNTHETIQUE
DE JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE INTERNATIONALE

Refonte

par

Georges BENAR

Chargé de Cours des Facultés de Droit

Avocat à la Cour d'Appel de Dijon

NOTE SUR LA REFONTE DU FICHIER

Cette édition du Fichier a été conçue dans un esprit nouveau. Elle correspond à une phase supplémentaire qui, nous l'espérons, vient améliorer notre travail antérieur et sera suivie d'autres efforts, selon un plan déterminé.

En 1955, grâce à la Fédération internationale des fonctionnaires internationaux (F.I.C.S.A.), ont été publiées sous la forme polycopiée des fiches alphabétiques, classées par juridiction. (TA. SDN ; TA. OIT ; TA. NU ; C.I.J. ; CECA ; OECE...). Leur développement était encore très bref vu leur destination.

Ayant reçu des encouragements, nous sommes passés à une seconde phase. En collaboration avec M. CH. CROZAT, nous avons envisagé de publier de façon progressive un " **Recueil de la Fonction publique internationale** " dont le Fichier complété serait une des parties autonomes. Nous avons alors conservé l'ordre alphabétique, mais en supprimant la classification séparant chaque juridiction. Cela témoignait de notre intention de découvrir un droit administratif commun aux organisations internationales existantes. Cependant les fiches pouvaient apparaître trop fragmentaires et les renvois trop nombreux.

Aussi, les sources jurisprudentielles s'étant élargies et l'intérêt porté à notre travail s'étant manifesté, pour tenir compte des judicieuses et amicales observations de nos lecteurs, avons-nous, dans cette édition, pris le parti d'établir un fichier synthétique fondé sur des postulats d'unité du droit administratif international et de prééminence des sources jurisprudentielles que pouvaient désormais permettre nos travaux antérieurs. C'est ainsi que :

1 — Tout d'abord, nous avons renoncé définitivement à classer les fiches selon chaque juridiction. En effet, au-dessus des spécialités pro-

pres, apparaît un droit administratif commun à toutes les Organisations internationales. Il s'agit donc, sans nier les nuances et les divergences, d'élaborer une synthèse. Certes, un risque demeure : une synthèse suppose toujours une prise de position subjective qui peut entraîner à présenter comme le droit existant le simple désir de l'auteur.

Mais nous avons eu à coeur de ne jamais confondre l'exposé jurisprudentiel avec notre sentiment propre que nous avons chaque fois dégagé de toute équivoque. Par ailleurs, dans la mesure même où la position des problèmes suppose une préoccupation inévitable de l'auteur, nous avons eu la conviction que l'essentiel était d'amorcer un rapprochement entre les diverses jurisprudences et d'en faire jaillir la discussion.

2 — Nous avons, malgré cet effort de synthèse, hésité à aller jusqu'au bout et à présenter un travail académique dans le genre des traités doctrinaux dont les titres eussent été ordonnés logiquement : Définition du fonctionnaire — recrutement — Droits, obligations, garanties, cessation d'emploi, etc. etc..... Nous avons pensé que la forme alphabétique était pour le moment la meilleure. Pourquoi renoncer à faire un Traité? Parceque cette tâche ne peut être exécutée que progressivement car elle est immense. Il faudrait en effet étudier, outre la jurisprudence, une masse énorme de textes dont l'analyse doctrinale n'a jamais été faite et que le Recueil sans doute entreprendra. Nous sommes donc restés dans un cadre purement jurisprudentiel. D'ailleurs l'essentiel d'un droit administratif commun se trouve dans la jurisprudence. Certes ce droit comporte des sources écrites qui lient les juges mais, s'élevant au-dessus des divergences textuelles, ceux-ci parlent un même langage ; ils ont un même système de valeurs ; ils recherchent toujours quelques grands principes d'équilibre entre les intérêts en présence, d'une part une Administration soucieuse du meilleur recrutement possible pour assurer des tâches internationales très délicates ; d'autre part les agents dont il faut garantir la stabilité et à qui il faut donner, dans l'intérêt même du rendement, le sentiment de sécurité dans l'emploi. Le droit administratif international commun est donc un droit vivant, un droit d'équilibre, alliant la souplesse à la rigueur du raisonnement juridique ; il est par essence un droit jurisprudentiel.

Cependant nous n'abandonnons pas l'idée d'un élargissement de notre étude par des références aux textes. Plus tard, peut-être, nous sera-t-il possible de présenter un travail excluant la forme alphabétique¹.

3 — La présentation matérielle du Fichier est désormais la suivante :

D'abord a été dressée une liste de rubriques qui comporte de nombreux renvois afin de faciliter la recherche d'une même idée sous des mots différents.

Ensuite les fiches, moins fragmentées, sont plus vastes et ont la surface minimum d'une demi-page permettant une mise à jour facile. Enfin, elles sont numérotées, toujours dans ce dernier but. En attendant la très prochaine sortie des lettres E à V, les anciennes fiches restent naturellement valables.

La référence au Fichier synthétique sera donnée dans cette refonte par les lettres F.S.

1) Depuis 1955 l'Institut international d'Etudes et de Recherches diplomatiques de Paris donne un cours confié à M. BENAR sur les fonctionnaires internationaux, mais le dépouillement des textes n'est encore que partiel (CH.C.)